

Arrêt

**n° 240 078 du 26 août 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les fait suivants.

Le 05 octobre 2018, alors que vous sortez de la mosquée après la prière du vendredi, vous êtes arrêté par des policiers qui vous reconnaissent comme un mobilisateur dans le cadre des contestations

populaires postélectorales qui secouent Conakry. Vous êtes emmené au Commissariat de Cosa. Plus tard dans la journée, vos geôliers ouvrent la porte de votre cellule pour vous interroger. Vous parvenez à vous enfuir, après avoir refusé de promettre de ne plus participer à de nouvelles manifestations. Entretemps, à l'extérieur, de nombreuses personnes s'étaient rassemblées pour réclamer votre libération. Vous vous cachez chez votre cousin, qui réside à Wanindara. En dépit de la crainte d'être retrouvé par vos autorités, vous participez à cinq autres manifestations durant les mois d'octobre et de novembre 2018. Le 08 novembre 2018, des policiers débarquent chez votre frère et l'informent que s'ils ne vous arrêtent pas, ils vous tueront. Ce dernier vous prévient du danger et vous décidez de quitter la Guinée en traversant illégalement la frontière malienne le 09 novembre 2018 ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que :

- les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son arrestation et de sa garde à vue au commissariat de Cosa sont contradictoires d'une part, vagues, laconiques, stéréotypées et impersonnelles, d'autre part ;
- les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son évasion sont laconiques ;
- rien dans les déclarations de la partie requérante ne vient expliquer les circonstances dans lesquelles cette dernière aurait pu être identifiée par les forces de l'ordre guinéennes, comme un sympathisant de l'UFDG, dès lors qu'elle affirme par ailleurs n'avoir jamais eu d'ennuis avec ses autorités avant la date dont question et qu'elle présente un profil politique faible, ayant participé à quelques manifestations et réunions sans avoir été interpellé ;
- des informations présentes au dossier administratif révèlent « qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution », ce qui n'est manifestement pas le cas de la partie requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses déclarations antérieures — procédé qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière —, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (brièveté de la détention, difficulté de décrire une cellule de commissariat) — justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit —. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été arrêtée et détenue en raison de ses activités politiques.

En ce que la partie requérante soutient qu'elle était visiblement perturbée et stressée lors de son interview à l'Office des étrangers et qu'elle critique la méthode d'audition de l'agent interrogateur ainsi que le travail de l'interprète, le Conseil observe tout d'abord que la contradiction relevée quant aux circonstances de l'arrestation est établie à la lecture du dossier administratif et que le requérant, bien qu'il ait souhaité modifier certaines déclarations consignées à l'Office des Etrangers, n'a nullement abordé ce point précis. En outre, le Conseil observe que le requérant fait à plusieurs reprises état de ce qui est « écrit » dans ce questionnaire (rapport d'entretien personnel du 28 octobre 2019, pp. 3 et 19), ce qui permet de douter, comme le souligne la requête, que le requérant n'avait pas une vision claire de ce qui était consigné dans ce questionnaire. Pour ce qui concerne ensuite les arguments relatifs à la brièveté de sa détention et à la difficulté de décrire une cellule de commissariat, lesquels permettraient d'expliquer le caractère vague de ses propos, le Conseil estime qu'ils ne peuvent suffire à expliquer le manque de sentiment de vécu qui transparait des propos du requérant quant à sa détention alléguée et à son évasion, lequel se vérifie pleinement à la lecture de ses déclarations.

Quant au profil politique du requérant, le Conseil observe à la lecture attentive du rapport d'entretien du requérant qu'il soutient être sympathisant depuis 2010, mais qu'il n'a participé qu'à un nombre réduit de manifestation (hormis celles alléguées d'octobre et novembre 2018) qui consistaient à aller accueillir le

leader de l'UFDG à l'aéroport (à propos desquels il est d'ailleurs fort peu prolix), qu'il n'a participé qu'à 7 réunions (de surcroît des réunions de quartier, non organisées directement par le parti, et pour lesquelles il souligne bien que les autorités ne l'ont jamais vu entrer) et qu'il ne possède ni la qualité de membre, ni une quelconque fonction officielle ou officieuse pour ce parti. Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le profil politique du requérant est faible et implique qu'il ne présente pas une visibilité certaine telle qu'il pourrait constituer une cible pour les autorités guinéennes, la seule occasion où il affirme avoir été identifié étant l'arrestation du 5 octobre 2018, laquelle est remise en cause en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoient la requête et la note de plaidoirie ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en effet que si la lecture des nombreuses et récentes informations citées par le requérant dans sa requête, reprises en annexe de celle-ci, ainsi que des informations versées par la partie défenderesse, montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, en particulier au vu du déroulement du référendum constitutionnel de mars 2020, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, comme mentionné précédemment, le requérant est un simple sympathisant de l'UFDG, il n'est pas politiquement actif et la réalité de son arrestation et de sa détention n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de ses sympathies pour l'UFDG, d'autant plus que ses participations récentes alléguées à des manifestations – soit le lieu de répression principal des autorités guinéennes envers les membres ou sympathisants de l'opposition – s'inscrivent à la suite d'une arrestation considérée comme non crédible. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Dans sa note de plaidoirie du 20 mai 2020, la partie requérante insiste tout d'abord sur la situation actuelle pour les opposants politiques en Guinée, en particulier au regard du référendum constitutionnel de mars 2020, ainsi que sur la situation individuelle du requérant, soit autant d'éléments qui ont déjà été abordés ci-avant dans le point 3. du présent arrêt auquel le Conseil renvoie en l'occurrence.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir en substance que l'absence d'audience constitue une violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 46 de la Directive procédure.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que le requérant a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit — en l'occurrence dans une note de plaidoirie — de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. Ainsi, le Conseil souligne que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le requérant a été entendu le 28 octobre 2019 par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il était à cette occasion assisté par un avocat. Or les dépositions fournies par le requérant n'ont pas été jugées crédibles par la partie défenderesse et le requérant demeure en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation par le juge de la crédibilité de son récit. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit. La circonstance qu'il s'agisse de la première demande de protection internationale introduite par la partie requérante n'est pas de nature à modifier cette conclusion, à défaut pour cette dernière d'expliquer en quoi l'impossibilité de s'exprimer oralement devant le Conseil impacte défavorablement ses droits dans le cadre de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne la convocation du 5 octobre 2018, le Conseil ne peut que constater la tardiveté manifeste avec laquelle le requérant dépose une telle pièce, qui plus est en copie, et sans expliquer la manière dont il serait entré en possession d'un tel document qui, manifestement, n'a jamais été remis à son destinataire. Le Conseil estime également peu vraisemblable qu'un tel document soit émis le matin même du jour où le requérant est convié à comparaître devant ses autorités, ce qui en réduit largement l'efficacité, et reste sans comprendre pourquoi un tel document est émis par un commissaire de la commune de Kaloum, alors que le requérant habite dans la commune de Ratoma, quartier de Cosa, et qu'il soutient qu'il est arrêté et emmené au commissariat de Cosa. Le Conseil note encore que le motif

pour lequel le requérant serait invité à se présenter devant ses autorités nationales n'est que très peu développé. Partant, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir le manque significatif de crédibilité de son récit d'asile.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Enfin, la partie défenderesse n'ayant exposé aucun dépens, sa demande de condamner la partie défenderesse auxdits dépens de procédure est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN